



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine (10)

n°MRAe 2019DKGE224

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 juillet 2019 et déposée par la commune de Fontaine (10), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 3 juillet 2019 ;

Considérant :

- le PLU de la commune de Fontaine ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 autorisant la société Jean Poirier à exploiter sur 4,3 ha du territoire communal, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Les Charmes » pour une durée de 17 ans et pour une capacité maximale de stockage de 480 000 tonnes ;
- le projet de modification simplifiée du PLU visant à :
 - créer une zone Nx, constituée d'un secteur limité de la zone naturelle N actuellement mobilisée pour le stockage précité, en vue de la création d'une plate-forme de recyclage d'une partie des déchets inertes, au titre d'une diversification des activités de la société ;
 - modifier le règlement graphique afin de prendre en compte la nouvelle zone Nx ;
 - intégrer aux servitudes d'utilité publique fixées par le PLU, le plan de prévention des risques de mouvements de terrain et de chute de blocs de la colline Sainte-Germaine, approuvé le 6 décembre 2018 ;

Observant que :

- le projet s'inscrit favorablement dans la réutilisation de matériaux inertes et donc dans une moindre consommation des ressources en matériaux naturels, et qu'il répond à une des orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoyant d'accompagner la reconversion du site de la carrière Saint-Christophe ;

- le projet est localisé au sein d'une ancienne carrière reconvertie en ISDI, avec un sol entièrement artificialisé et n'ayant plus aucune vocation naturelle ;
- la nouvelle zone Nx vise exclusivement des installations de recyclage (concassage-broyage avec crible embarqué) et de transit de matériaux inertes ;
- la nouvelle activité ne remet pas en cause l'absence d'incidences de l'installation ISDI sur le site Natura 2000 : Zone de protection spéciale (ZPS) intitulée « Barrois et forêt de Clairvaux », au sein duquel elle est située ;
- les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et la trame verte et bleue (TVB) du territoire communal ne sont pas concernées par le projet ;
- les ressources en eaux superficielles et naturelles ne sont pas impactées ;
- les nuisances occasionnées par le projet (bruit et augmentation du trafic routier) ne sont pas significatives ;
- la création de la plate-forme de recyclage des matériaux fait actuellement l'objet d'une procédure d'enregistrement auprès de la préfecture de l'Aube, au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fontaine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaine (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.